

L O I n° 23/62

fixant les taux et les règles de perception des redevances superficielles et frais d'enquête relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les frais d'enquête de commodo et incommodo relatifs à l'ouverture d'un établissement classé de première ou de deuxième classe sont fixés à 5.000 francs.

Pour justifier du versement les requérants devront joindre à leur demande soit un récépissé de déclaration de versement délivré par le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre soit un mandat postal ou un chèque visé pour provision et payable dans un établissement bancaire de Brazzaville ou de Pointe-Noire émis à l'ordre du Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Les frais d'enquête sont remboursés, dans les conditions réglementaires, dans le cas où la demande d'autorisation d'ouverture n'est pas suivie d'effet et que l'enquête n'a pas eu lieu.

ARTICLE 2.- Les établissements classés ^{sont} assujettis au paiement d'une redevance superficielle annuelle calculée à raison de :

- cent francs par mètre carré pour les dix premiers mètres carrés.
- cinquante francs par mètre carré pour les dix mètres carrés suivants.
- dix francs par mètre carré au delà de vingt mètres carrés.

Les redevances superficielles s'appliquent à la surface couverte par les ateliers, les dépôts, les magasins et toutes constructions et installations faisant partie de l'établissement classé.

Dans le cas où l'établissement est entouré d'une clôture exigée par la réglementation en vigueur en matière d'établissements classés, la redevance superficielle s'applique à la surface clôturée.

Certains établissements pourront bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance superficielle et des frais d'enquête.

ARTICLE 3 - La redevance superficielle perçue à la diligence du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est mise en recouvrement d'avance annuellement sur états de liquidation établis par le Chef du Service des Mines.

Toute fraction d'année compte pour une année entière.


ARTICLE 4 - Le recouvrement de la redevance superficielle est poursuivi par les voies et moyens en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

ARTICLE 5 - La présente loi sera applicable pour compter du premier Janvier 1963.

ARTICLE 6.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Mai 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement,


Abbe Fulbert YOULOU

